

## GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

### GRILLE 1

ZONES :	Base Pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Auvent ou type auvent
A, AF, R, Rd, Rp, Rpa					
<b>Installation permise :</b>		X	X		
<b>Éclairage :</b>					
Lumineux – translucide					
Lumineux - néon tubulaire					
Par réflexion		X	X		
<b>Nombre maximal d’enseigne par établissement total : 2</b>					
Par bâtiment selon l’installation		1	1		
Par établissement selon l’installation					
<b>Dimension de l’enseigne :</b>					
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )		0,5 <sup>(1)</sup>	1 <sup>(1)</sup>		
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					
<b>Implantation de l’enseigne :</b>					
Dégagement minimal sous l’enseigne (m)					
Hauteur maximale hors tout de l’enseigne (m)		1,8	(1)(2)		
Marge de recul minimale de l’emprise (m)		2			
Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)		3			
Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
Distance minimale d’un bâtiment (m)		3			
Notes :					
(1) Ne s’applique pas aux établissements agricoles					
(2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée					

## GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

### GRILLE 2

Règlement numéro 143

ZONES :	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Auvent ou type auvent
P, Ppa, REC, RF					
<b>Installation permise :</b>	X	X	X		
<b>Éclairage :</b>					
Lumineux - translucide	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>		
Lumineux - néon tubulaire					
Par réflexion	X	X	X		
<b>Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 1</b>					
Par bâtiment selon l'installation					
Par établissement selon l'installation					
<b>Dimension de l'enseigne :</b>					
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	5	10	10		
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					
<b>Implantation de l'enseigne :</b>					
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			3,3		
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	2	8			
Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2			
Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2			
Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes :					
(1) Ce type d'éclairage n'est toutefois pas permis dans les zones Ppa.					

## GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

### GRILLE 3

*Règlement numéro 181, Règlement numéro 190*

ZONES :	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Auvent ou type auvent
C, I					
<b>Installation permise :</b>	X	X	X	X	
<b>Éclairage :</b>					
Lumineux - translucide	X	X	X	X	
Lumineux - néon tubulaire	X	X	X	X	
Par réflexion	X	X	X	X	
<b>Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 <sup>(4)</sup></b>					
Par bâtiment selon l'installation	1	1			
Par établissement selon l'installation	1	1	2	1	
<b>Dimension de l'enseigne :</b>					
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	5	10	10 <sup>(5)</sup>	6	
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					
<b>Implantation de l'enseigne :</b>					
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,3	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	2	8	(2)	(2)	
Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		1,5 <sup>(3)</sup>	
Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	2	2		2	
Projection maximale du mur du bâtiment (m)				2,5	
Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes :					
(2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée					
(3) Si présence de trottoir, empiètement possible au-dessus du trottoir laissant une marge minimale de 1,5 m avec la limite du pavage					
(4) Il est permis, en plus des 2 enseignes, d'installer un logo à plat par bâtiment ayant une superficie maximale de 2 m <sup>2</sup>					
(5) Norme applicable uniquement dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4 pour les autres zones la superficie maximale est de 6m <sup>2</sup> est applicable					

## GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

### GRILLE 4

Règlement numéro 143

ZONES :	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Cpa, CV					
<b>Installation permise :</b>		X	X	X	
<b>Éclairage :</b>					
Lumineux - translucide					
Lumineux - néon tubulaire					
Par réflexion		X	X	X	
<b>Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 <sup>(4)</sup></b>					
Par bâtiment selon l'installation		1			
Par établissement selon l'installation			2	1	
<b>Dimension de l'enseigne :</b>					
Superficie maximale (m <sup>2</sup> )		7,5	6	6	
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					
<b>Implantation de l'enseigne :</b>					
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,3	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		8	(2)	(2)	
Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1		1,5 <sup>(3)</sup>	
Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)		1		1	
Projection maximale du mur du bâtiment (m)				2	
Distance minimale d'un bâtiment (m)		3			
Notes :					
(2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée					
(3) Si présence de trottoir, empiètement possible au-dessus du trottoir laissant une marge minimale de 1,5 m avec la limite du pavage					
(4) Il est permis, en plus des 2 enseignes, d'installer un logo à plat par bâtiment ayant une superficie maximale de 2 m <sup>2</sup>					
(5) Normes applicable uniquement dans les zones I-1, I-2, I-3, I-4					